



ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
au titre de l'article R181-45 du code de l'environnement
portant sur la restauration de la continuité écologique de la Vilaine
au droit des barrages de « Malon », « Guipry » et « Macaire »
sur les communes de GUIPRY-MESSAC et SAINT-MALO-DE-PHILY

Bénéficiaire : région Bretagne

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-17 et L.214-18 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe Gustin préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, la Vilaine faisant partie du domaine public fluvial affecté à la navigation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant règlement d'eau du moulin de Guipry pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du cours d'eau La Vilaine ;

Vu le courrier du 09 février 2022 transmis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine à la région Bretagne lui accordant une prolongation du délai de mise en conformité de 5 ans, suite à sa demande du 12 septembre 2019 formulée pour les 3 barrages de « Macaire », « Guipry » et « Malon » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 mettant en demeure la région Bretagne de restaurer la continuité écologique de la Vilaine, au droit des barrages de « Macaire », « Guipry » et « Malon », pour les espèces cible, lamproie marine, grande alose, alose feinte et brochet, à la montaison et à la dévalaison ;

Vu le porter à connaissance n° 35-2023-00102 déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement par la région Bretagne, réceptionné en date du 21 septembre 2023 au guichet unique de la police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatif à l'installation et au suivi des dispositifs de continuité écologique sur la Vilaine, sur chacun des barrages précités ;

Vu l'avis de la direction régionale Bretagne de l'office français de la Biodiversité en date du 19 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à la région Bretagne dans le cadre de la phase contradictoire, le 8 mars 2024 ;

Vu les observations de la Région Bretagne sur le projet d'arrêté préfectoral précité, transmises par courriel du 18 mars 2024 ;

Considérant que l'article L.211-1- I-7° du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Considérant que la Vilaine fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application de la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne : *« assurer une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ».*

Considérant que la Vilaine est classée en liste 2 de sa confluence avec le Semnon à la confluence avec l'Oust ; que les trois ouvrages (les barrages de Malon, de Macaire et de Guipry) concernés par le présent arrêté sont implantés sur ce linéaire de cours d'eau.

Considérant que la Vilaine fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012, pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ; tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, ce dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté de classement précité.

Considérant que la DDTM d'Ille-et-Vilaine a accordé à la région Bretagne, sur le fondement de l'article L.214-17 du code de l'environnement, une prolongation du délai de mise en conformité, de 5 ans, suite à sa demande du 12 septembre 2019 formulée pour les 3 barrages de « Macaire », « Guipry » et « Malon ».

Considérant que les trois barrages concernés par cette étude sont implantés sur la Vilaine classée en Liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, pour les espèces cible, anguille, lamproie marine, grande alose, alose feinte et brochet.

Considérant que les inventaires réalisés en 2014 par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (maintenant office français de la Biodiversité) sur la Vilaine, ont démontré le besoin de passes multi-espèces.

Considérant que les barrages de Guipry, Malon et Macaire sont en situation irrégulière en termes de continuité écologique depuis le 22 juillet 2022, à la montaison pour les espèces lamproie marine, grande alose, alose feinte et brochet.

Considérant que les équipements projetés par la Région Bretagne, détaillés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2023-00102, pour chacun de ces trois ouvrages, et décrits à l'article 2-1 du présent arrêté, ont pour objectif de restaurer la continuité écologique de la Vilaine, en permettant la montaison des espèces-cible lamproie marine, grande alose, alose feinte et brochet.

Considérant que les analyses effectuées par la direction régionale de l'office français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, dans son avis du 19 octobre 2023, démontrent que les caractéristiques générales et le fonctionnement hydraulique de ces équipements respectent les critères de dimensionnement actuellement préconisés.

Considérant que les barrages de Malon, Macaire et Guipry doivent au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement comporter des dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Considérant que les trois ouvrages précités, confiés par l'État à la région Bretagne dans le cadre du transfert de gestion des voies navigables, sont considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations loi sur l'eau liées à ces 3 ouvrages, le statut d'autorisations environnementales relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement.

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Considérant que les observations formulées par la région Bretagne par courriel en date du 18 mars 2024 dans le cadre de la phase contradictoire, sur les prescriptions techniques projetées, se sont traduites par des ajustements rédactionnels du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1:Objet de l'arrêté

La région Bretagne, dénommée ci-après « bénéficiaire », est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour réaliser les travaux d'équipement nécessaires à la restauration de la continuité écologique de la Vilaine, au niveau des 3 ouvrages suivants, dont il assure la gestion. Ces ouvrages, situés sur les communes de Guipry-Messac et Saint-Malo-de-Phily sont référencés au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement, établi par l'office français de la Biodiversité :

CODE ROE	Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation
3635	Barrage de Malon	Guipry-Messac
3636	Barrage de Guipry	Guipry-Messac
3637	Barrage de Macaire	Saint-Malo-de-Phily

Ces équipements et les travaux de mise en œuvre qui y sont liés activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

n° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime et Justification
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration Aménagement de la passe à bassins sur l'ouvrage de Malon - Modification du seuil sur 6.5 m. Aménagement de la rampe à macro-rugosités sur le barrage de Guipry – Modification du profil en travers du seuil sur 7.6 m. Aménagement de la passe à bassins sur l'ouvrage de Macaire – Modification du profil en travers du seuil sur 6.4 m. Création de quais de débarquement / embarquement sur les 3 ouvrages

Titre II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Article 2 : Prescriptions relatives au dimensionnement des équipements

Article 2-1 : Caractéristiques des équipements à la montaison pour le barrage de Malon

Le bénéficiaire est tenu d'équiper le barrage de Malon par l'installation d'un ouvrage permettant d'assurer la libre circulation des espèces-cible Anguille, Lamproie Marine, Grande Alose, Alose Feinte et Brochet à la montaison suivant le projet technique défini au dossier de porter à connaissance n° 35-2023-00102. Il s'agit d'une passse à bassins successifs, avec rampe de reptation attenante pour l'anguille :

- une passe à fente verticale et jets de surface, construite en place du massif béton existant entre le bajoyer gauche du clapet et le seuil principal à réhausse. La passe est en béton armé banché sur radier.
- une rampe de reptation à tapis à brosses à double pendage, contigüe à la passe à bassins, implantée côté déversoir, comprenant un bassin de repos intermédiaire, et prolongée en amont par un caniveau. Le dispositif est implanté dans le lit mineur de la Vilaine.

- Principales dimensions et caractéristiques de la passe à bassins successifs :

- Nombre de bassins : 9 + 1 bassin d'admission en amont, sans chute
- Fractionnement de la dénivelée = 10 chutes de 0,23 m
- Mode d'écoulement : une fente verticale unique générant un écoulement semi-noyé à jet de surface
- Largeur de chaque fente : 0,50 m
- Charges minimales sur les fentes : 1,50 m en fonctionnement normal avec niveau d'eau amont = 4,22 NGF
- Profondeur moyenne en eau dans les bassins : 1,3 à 1,7 m sur la plage de fonctionnement hydropiscicole.
- Débit minimal d'alimentation : 1,28 m³/s.
- Puissance volumique dissipée dans les bassins : 129 à 133 W/m³ sur la plage de fonctionnement hydropiscicole.
- Longueur totale : 54,20 m y compris rideau de palplanches périphérique ; 50 m pour le génie civil des seuls bassins
- Largeur totale : 6,70 m y compris rideau de palplanches périphérique ; 4 m pour le génie civil des seuls bassins
- Longueur intérieure de bassin courant : 4,80 m
- Largeur intérieure de bassin courant : 3,40 m

- Principales dimensions et caractéristiques de la rampe à anguille :

- Longueur de la rampe dans le sens de l'écoulement : 4,06 m (rampe amont) et 2,75 m (rampe aval), avec un bassin intermédiaire de repos (L = 2,60 m) dans lequel plonge la rampe amont
- Longueur totale : 8,10 m
- Inclinaison longitudinale : 30 % (rampe amont) et 61 % (rampe aval)
- Largeur totale déversante : 0,60 m
- Largeur du tapis : 0,80 m
- Inclinaison transversale du tapis : 45°
- Espacement des faisceaux : 14 mm (adapté aux civelles et aux anguilletes)
- Charge à l'admission : 0,22 à 0,30 m sur la plage de fonctionnement hydropiscicole
- Débit de fonctionnement : 16 à 34 l/s sur la plage de fonctionnement hydropiscicole

Article 2-2 : Caractéristiques des équipements à la montaison pour le barrage de Guipry

Le bénéficiaire est tenu d'équiper le barrage de Guipry par l'installation d'un ouvrage permettant d'assurer la libre circulation des espèces-cible Anguille, Lamproie Marine, Grande Alose, Alose Feinte et Brochet à la montaison suivant le projet technique défini au dossier de porter à connaissance n° 35-2023-00102, comportant notamment la réalisation d'une rampe à macrorugosités régulièrement réparties, construite à cheval sur le seuil de surverse existant contigu au moulin, donc dans le lit de la Vilaine.

- Principales dimensions et caractéristiques de la rampe rustique à macrorugosités régulièrement réparties :

- Longueur dans le sens de l'écoulement : 42 m
- Pente longitudinale : 5 %
- Largeur totale déversante : 5,90 m
- Pente transversale : 5 %
- Agencement des macrorugosités : 30 rangées alternées de 5 et 4 plots formant les macrorugosités, disposés en quinconces.

- Entre-axe des plots : 1,35 m dans le sens longitudinal et 1,35 m dans le sens transversal.
- Dimensions des plots : 0,50 × 0,30 × 0,80 m chacun.
- Cotes d'admission amont : 5,65 à 5,95 NGF
- Cotes de restitution aval : 3,55 à 3,85 NGF
- Débit minimal d'alimentation : 1,16 m³/s en période de navigation et basses eaux (correspondant à une cote de retenue amont égale à 6.10 NGF).
- Lamme d'eau minimale dans le dispositif en basses eaux : 0,16 à 0,44 m suivant les sections transversales pour la cote de retenue de 6.10 NGF.

Article 2-3 : Caractéristiques des équipements à la montaison pour le barrage de Macaire

Le bénéficiaire est tenu d'équiper le barrage de Macaire par l'installation d'un ouvrage permettant d'assurer la libre circulation des espèces-cible Anguille, Lamproie Marine, Grande Alose, Alose Feinte et Brochet à la montaison suivant le projet technique défini au dossier de porter à connaissance n° 35-2023-00102. Il s'agit d'une passe compacte à bassins successifs toutes espèces avec rampe de reptation attenante pour l'anguille, comportant les dispositifs suivants:

- une passe à fente verticale et jet de surface, construite côté rive droite en substitution du seuil existant entre l'écluse et le clapet. La passe est en béton armé banché sur radier.
- une rampe de reptation à tapis à brosses, contiguë à la passe à bassins, solidaire du génie civil de la passe et implantée côté écluse.

Le tout est créé rive droite, au niveau du seuil de surverse entre l'écluse et le clapet principal.

- Principales dimensions et caractéristiques de la passe à bassins successifs en rive droite du barrage :

- Nombre de bassins : 8 + 1 bassin d'admission en amont, sans chute
- Fractionnement de la dénivelée = 9 chutes de 0,23 m
- Mode d'écoulement : une fente verticale générant un écoulement semi-noyé à jet de surface
- Largeur de chaque fente : 0,50 m
- Charges minimales sur les fentes : 1,50 m en fonctionnement normal avec niveau d'eau amont = 8,06 NGF
- Profondeur en eau dans les bassins : 1,38 à 1,66 m sur la plage de fonctionnement hydropiscicole.
- Débit minimal d'alimentation : 1,27 m³/s.
- Puissance volumique dissipée dans les bassins : 113 à 136 W/m³ sur la plage de fonctionnement hydropiscicole.
- Longueur totale : 48 m (extérieure, côté écluse) ; 46 m (intérieure, côté barrage)
- Largeur totale : 5,90 m
- Longueur intérieure de bassin : 4,80 m
- Largeur intérieure de bassin : 3,40 m

- Principales dimensions et caractéristiques de la rampe à anguille :

- Longueur de la rampe dans le sens de l'écoulement : 3,55 m (rampe amont) et 3,55 m (rampe aval), avec un bassin intermédiaire de repos (L = 3,25 m) dans lequel plonge la rampe amont
- Longueur totale : 9,35 m
- Largeur totale déversante : 0,60 m
- Largeur du tapis : 0,80 m
- Inclinaison transversale du tapis : 45°
- Espacement des faisceaux : 14 mm
- Charge à l'admission : 0,22 à 0,26 m sur la plage de fonctionnement hydropiscicole
- Débit de fonctionnement : 16 à 24 l/s sur la plage de fonctionnement hydropiscicole

Titre III – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 3 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur les trois ouvrages, prévus à l'article 2 sur la base du dossier de porter à connaissance n°35-2023-00102 seront achevés conformément aux délais fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2023, et par d'éventuels arrêtés modificatifs le cas échéant.

Le bénéficiaire informera le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du dossier, et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 4 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2023-00102, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange,...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangés par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités est interdit.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.
Prescriptions relatives à la réalisation des quais temporaires d'embarquement / débarquement en phase travaux :
Le bénéficiaire porte à la connaissance du préfet quinze jours avant le début des travaux pour chacun des ouvrages – Malon, Guipry, et Macaire – les modalités d'accès et les informations et positionnements des quais de débarquement / embarquement.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au suivi des travaux

Le bénéficiaire mettra en œuvre dès le démarrage des travaux un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau :

- Contrôle de la teneur en oxygène dissous, de la température et du pH
Pour chacun des chantiers, ce suivi sera réalisé à partir de 3 points de mesure, un en amont immédiat de la zone de chantier, un en aval immédiat et le dernier 50 mètres en aval des zones de brassage des matériaux.
Pour l'oxygène dissous, le seuil d'arrêt sera de 4 mg/l en seconde catégorie piscicole. Le seuil d'alerte est quant à lui fixé à 5 mg/l. Par ailleurs, la mesure de l'oxygène dissous doit être menée avant le démarrage de toute opération.
- Contrôle de la turbidité et des MES

Le bénéficiaire mettra en place un suivi à partir des mêmes points de mesure ; dès lors que la concentration en MES est 1,5 fois supérieure à la valeur initiale au point de mesure en aval du chantier, le bénéficiaire mettra en place un dispositif de retenue des MES en aval de la zone de travaux.

Les résultats de toutes les analyses sont communiqués au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois après la fin des travaux.

Article 6 : Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux d'équipement prévus aux articles 2-1 et 2-2 du présent arrêté, le bénéficiaire informera le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Il sera alors procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Article 7 : Prescriptions relatives à l'entretien et au suivi des équipements de franchissabilité piscicole

Le bénéficiaire transmettra pour approbation, dès la fin des travaux, au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et au service de l'office français de la Biodiversité, les modalités d'entretien envisagées. Ces mesures d'entretien doivent notamment permettre d'éviter :

- l'engrèvement de l'équipement ;
- l'accumulation des embâcles.

De plus, la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole doit être contrôlée régulièrement.

Ce suivi consiste a minima en :

* Pour les passes à anguilles :

- un entretien des tapis de reptation, et leur remplacement si l'objectif de circulation des anguilles qui lui est affecté n'est plus atteint ;
- un contrôle par mois en période de migration ;
- une visite annuelle ;

- une intervention systématique après chaque crue propice au colmatage (dégagement des petits embâcles : branchages en particulier) ;
- * Pour les passes toutes espèces :
- une visite d'observation visuelle toutes les semaines en période de migration privilégiée (mars à juillet pour l'alose), une visite tous les mois hors de cette période, ainsi qu'une visite après chaque crue. Suite à ces visites de routine, les embâcles éventuels seront retirés par le bénéficiaire.
- une mise à sec par batardage une fois tous les 2 ans en début d'automne, avec inspection de l'intérieur de la passe et nettoyage. Cette inspection pourra également être faite lors des périodes de vidange du bief.

Les modalités d'accès aux ouvrages après réalisation seront précisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire du présent arrêté , lui permettant de réaliser ces 3 équipements, a une obligation de résultat en ce qui concerne la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Contrôles et sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Les obligations faites au bénéficiaire ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la région Bretagne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de Guipry-Messac et Saint-Malo-de-Phily pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

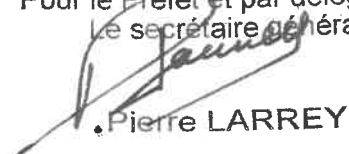
Article 13 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
 - le chef du service départemental de l'office français pour la Biodiversité (OFB) d'Ille-et-Vilaine,
 - le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **24 AVR. 2024**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Annexe : Plan de situation des ouvrages

Annexe : Plan de situation des ouvrages

